



# **CONSEIL MUNICIPAL**

2 mai 2024

Compte rendu des décisions prises  
en application des articles  
L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Marc TOURRIERE,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Marc TOURRIERE le 06 avril 2024 pour un montant de 170 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 février 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/3/2024  
et de sa publication le 6/3/2024

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE  
DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition du Crédit Mutuel de Saint-Jean-de-Védas gracieusement la structure du Théâtre du Chai du Terral, le 11 avril 2024, afin d'organiser une assemblée générale.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

21/4/2024

et de sa publication le

21/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Madame Khadija LAMRABT.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Granges à Madame Khadija LAMRABT le 26 et 27 avril 2024 pour un montant de 885 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04/03/2024.

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/3/2024  
et de sa publication le 6/3/2024

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET A L'ANIMATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF ET DE PROXIMITE DU PROJET MOBI'LUDIQUE ET PUMPTRACK**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

**CONSIDERANT**

- Que la ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite s'équiper d'un équipement de proximité Parc Mobi'ludique et Pumptrack ;
- L'importance de promouvoir l'activité physique et les sports de plein air auprès des élèves des écoles primaires et secondaires de notre commune ;
- La nécessité d'établir des règles claires et des responsabilités partagées pour assurer une utilisation sûre et appropriée de cet équipement par les élèves et le personnel éducatif ;
- La volonté de favoriser la coopération entre la commune et les établissements scolaires pour offrir aux élèves des opportunités d'apprentissage et de divertissement enrichissantes ;

**DECIDE**

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation et à l'animation à titre gracieux et pendant cinq ans, de l'équipement sportif et de proximité du projet Mobi'ludique entre la mairie et les établissements suivants :

*Groupe Scolaire : Louise Michel*

*Groupe Scolaire : Les Escholiers*

*Groupe Scolaire : René Cassin*

*Groupe Scolaire : Jean d'Ormesson*

*Groupe Scolaire : Saint Jean Baptiste*

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04/03/2024



**François RIO,**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/03/2024

et de sa publication le 05/03/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_



**OBJET : CONTRAT DE CESSION ANIMATION MUSICALE – CARNAVAL**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Carnaval, qui se déroulera le dimanche 7 avril 2024 de 14h00 à 18h00, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer une animation musicale. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'un contrat de cession.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de cession pour l'animation musicale du Carnaval, le dimanche 7 avril, avec la Pena REVEIL LODEVOIS pour une prestation pour un montant de 1 000 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
  - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.
- L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05/03/2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/3/2024

et de sa publication le 8/3/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**DECISION MUNICIPALE N° D098-2024**

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 14 avril 2024 de 6h00 à 14h00 avec l'association « Pignon Libre Védasien »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 mars 2024



**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

et/ou de sa notification le

8/3/2024  
8/3/2024



## DECISION MUNICIPALE N° D099-2024

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 16 avril 2024 de 17h30 à 22h00 avec l'association « Demain c'est aujourd'hui »,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/3/2024

et de sa publication le 11/3/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**DECISION MUNICIPALE N° D100-2024**

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 20 avril 2024 de 10h00 à 16h00 et le dimanche 28 avril 2024 de 10h00 à 16h00 avec l'association « EMPIRE CHEERLEADERS »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/3/2024

et de sa publication le 8/3/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**DECISION MUNICIPALE N° D101-2024**

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 21 avril 2024 de 8h00 à 20h00 avec l'association « SJVBA »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 mars 2024



**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

8/3/2024

et de sa publication le

8/3/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Régine FERASSE,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Régine FERASSE le 13 avril 2024 pour un montant de 170 €

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/3/2024

et de sa publication le 8/3/2024



## DECISION MUNICIPALE N° D103-2024

### **OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Christelle CORTES, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 04 mai 2024,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Christelle CORTES, le 04 mai 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

8/3/2024

et de sa publication le

8/3/2024

**DECISION MUNICIPALE N° D104-2024**

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Francisco VALENCIA,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Francisco VALENCIA le 13 mai 2024 pour un montant de 400 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/3/2024

et de sa publication le 8/3/2024

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION AU SEIN DU GYMNASSE MIRALLES AVEC MADAME MAIROU**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 13 décembre 1986,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire; pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2007-01-FIN en date du 05 février 2007 relatif à la concession de logement par nécessité absolue de service situé dans le bâtiment communal du gymnase Mirallès au 10 rue de la Chaussée à Saint-Jean-de-Védas à Monsieur.Didier MAIROU,

Considérant la demande de Madame MAIROU de conserver à titre provisoire pour une durée de quatre mois, soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2024,

Considérant l'examen de la situation de Madame MAIROU aux fins de devenir locataire du logement susvisé,

Considérant la disponibilité du logement, une convention d'occupation précaire a été signée le 25 janvier 2024, suivant décision n° D030-2024 du 18 janvier 2024,

Considérant qu'il convient d'abroger la décision n° D030-2024, en vertu de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** Que cette décision abroge la décision n° D030-2024 du 18 janvier 2024, conformément aux articles L.242-1 à L.242-5 du Code des relations entre le public et l'administration, relatifs à l'abrogation et au retrait.

**ARTICLE 2 :** De conclure une convention d'occupation précaire annexée à la présente avec Madame MAIROU pour un appartement de type F4 comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, une salle d'eau et sanitaires.

Ces locaux sont destinés à son habitation exclusive.

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 390,00 € (trois cent quatre vingt dix euros), y compris les charges d'occupation telles que l'eau et le gaz.

Cette convention est conclue du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2024.

**ARTICLE 3 :** Les recettes seront imputées sur le budget de la commune

**ARTICLE 4 :** De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 Mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/3/2024

et de sa publication le 18/3/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Ridwane AKANNI.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De louer la salle des Granges à Monsieur Ridwane AKANNI les 16 et 17 mars 2024 pour un montant de 950 €.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/03/2024.

**François RIO,**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/3/2024  
et de sa publication le 12/3/2024

**DECISION MUNICIPALE N° D107-2024**

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Laure BEL HADJ,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Laure BEL HADJ le 11 mai 2024 pour un montant de 170 €.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 mars 2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/3/2024

et de sa publication le 12/3/2024

**OBJET : M 2014-27 MARCHE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION, POSE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE - AVENANT N°1**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 alinéa 6 et R. 2194-8 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public notifié le 03 août 2015 à la SAS JC DECAUX France pour une durée de 12 ans à compter de sa notification ;

Considérant la création du nouveau quartier résidentiel « Roque Fraisse » sis Chemin de la Roque à Saint-Jean-de-Védas (34430) ;

Considérant la nécessité d'ajouter le mobilier d'informations aux emplacements du Groupe scolaire Jean d'Ormesson, Beltrame et Secteur des Halles, afin d'offrir une meilleure information des activités municipales, sportives et culturelles aux nouveaux habitants,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** Qu'un avenant n° 1 est conclu dans les conditions décrites ci-après ;

**ARTICLE 2 :** Que le titulaire du marché concerné est la SAS JC DECAUX France, domiciliée au 17 rue Soyér à Neuilly-sur-Seine (92200), inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 622 044 501

**ARTICLE 3 :** Que le présent avenant n° 1 a pour objet de fixer l'ajout de cinq (5) mobiliers d'informations aux emplacements suivants :

- Groupe scolaire Jean d'Ormesson ;
- Beltrame ;
- Secteur des Halles / place centrale :
  - o Sortie du tramway, intersection avenue de Librilla/D613;
  - o Intersection rue Emma Blanc/avenue Terrasses du Languedoc
  - o dans le cœur de la place centrale

**ARTICLE 4 :** Que la SAS JC DECAUX France assure l'ensemble des prestations connexes à l'installation de ces mobiliers, comprenant notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire, conformément à l'avenant n° 1 et ses deux annexes, joints à la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Que la mise à disposition de ces mobiliers ainsi que la réalisation de l'ensemble des prestations susmentionnées est réalisée exclusivement par la SAS JC DECAUX France, à titre gratuit.

**ARTICLE 6** : Que Le présent avenant n'a pas d'incidence sur l'équilibre économique du Marché.

**ARTICLE 7** : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 avril 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/4/2024

et de sa publication le 16/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Romain AUBRIET,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Romain AUBRIET le 28 avril 2024 pour un montant de 170 €.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/3/2024

et de sa publication le 18/3/2024

**OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCES AU LOGICIEL SAAS « SAS MA COM'UNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

**CONSIDERANT**

- Que la Commune souhaite souscrire auprès de la SAS Ma Com'Une un contrat d'utilisation du logiciel Ma Com'Une ;
- Que ce logiciel permettra de faciliter et de fiabiliser le traitement des données budgétaires de la commune et de simplifier l'information financière au bénéfice des Védasiens.

**DECIDE**

Article 1 : De signer le contrat d'abonnement d'accès au logiciel Saas « Sas Ma Com'Une » joint à la présente décision pour un montant de 590 € HT par an pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/3/2024

et de sa publication le 26/3/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_



**DECISION MUNICIPALE N°D111-2024**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT CREATURE.S CREATRICE.S**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2023-2024 du Théâtre du Chai du Terral,

**D E C I D E**

ARTICLE 1 : D'établir une convention de partenariat avec l'association CREATURE.S CREATRICE.S (Lunes) dans le cadre de l'accueil des spectacles « Bateau » (compagnie les hommes sensibles) et « au bord du temps » (compagnie Doré) programmés le 2 et le 4 avril 2024 à 19h00 à la salle des granges (commune de Saint-Jean-de-Védas).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/31/2024

et de sa publication le 25/31/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations locales dans leurs actions,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De mettre gracieusement à disposition des associations culturelles locales le Chai du Terral du 01/06/2024 au 01/07/2024 afin d'organiser la manifestation « Juin au Terral ».

**ARTICLE 2 :** Que cette prestation fera l'objet d'une convention de mise à disposition du Chai du Terral entre la Mairie et les associations, aux dates suivantes :

- Mozaik Danses : du 01/06/2024 au 01/06/2024
- Térébinthe : du 03/06/2024 au 10/06/2024
- Tri Art : du 10/06/2024 au 17/06/2024
- Art Chai : du 17/06/2024 au 24/06/2024
- Les Mille Couleurs : 24/06/2024 au 01/07/2024
- Chorale Gospel Singers : les 13 et 14/06/2024
- ASCL : les 19 et 22/06/2024
- Alma Dance : les 24 et 25/06/2024
- C2 Hip Hop : les 28 et 29/06/2024

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19/03/2024

**François RIO,**

**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et sa publication le

25/4/2024

25/4/2024.



**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Pierre-Arnaud LAMBERT,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Pierre-Arnaud LAMBERT le 04 mai 2024 pour un montant de 400 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, 20 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/3/2024

et de sa publication le 25/3/2024.

**OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Makhissa SYLLA, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 18 mai 2024,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Makhissa SYLLA, le 18 mai 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mars 2024.

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/3/2024

et de sa publication le 25/3/2024

**OBJET : M2023-03 DIAGNOSTICS STRUCTURES DETAILLEES ET ETUDES DE STRUCTURES - ATTRIBUTION**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant les diagnostics structures et études de structures publié le 09 janvier 2024 et fixant la date limite de réception des offres au 15 février 2024 sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel six offres ont été reçues,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Juridique le 16 février 2024,

Considérant que les six offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, la valeur technique pondérée à 40%, le prix pondéré à 50 %, et le délai d'exécution des prestations pondéré à 10%,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SAS IPC s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer et de signer le marché de services pour les diagnostics structures détaillées et études de structures, avec la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION (IPC), domiciliée, 7 rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120), inscrite au RCS d'Evry sous le numéro de Siret 418 485 595.

Les prestations feront l'objet d'un marché à prix forfaitaire et par application aux quantités exécutées au montant de 39.396,00 € HT, soit 47.275,20 € TTC.

Il prendra effet à compter de la réception de l'ordre de service, pour une durée de trois mois.

**ARTICLE 2 :** De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

**ARTICLE 3 :** De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

**ARTICLE 4 :** De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 avril 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/04/2024

et de sa publication le 09/04/2024



Pour le Maire  
et la tière adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint

**OBJET : M2023-12 ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES REALISATION DE TROIS COURTS DE TENNIS COUVERTS – DECLARATION SANS SUITE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles, R.2185-1 et R.2385-2,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 octobre 2023 à 15h57 concernant le marché relatif à l'assurance dommage-ouvrage pour la réalisation de trois courts de tennis couverts,

Vu la date limite de retour des offres fixée le 27 novembre 2023 avant 17h00,

Considérant l'absence de candidature et d'offre pour ce marché, dans les délais prescrits,

Considérant l'impossibilité de mener la consultation à son achèvement et de l'application des dispositions de l'article R.2185 1 du Code de la commande publique permettant au pouvoir adjudicateur de déclarer ladite consultation sans suite en raison de son caractère infructueux,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation relative à l'assurance dommages ouvrages pour les travaux concernant la création de trois courts de tennis couverts.

**ARTICLE 2** : de relancer la consultation sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

**ARTICLE 3** : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/3/2024

et de sa publication le 28/3/2024





## **DECISION MUNICIPALE N° D117-2024**

**OBJET : 3EME EDITION DE LA FETE DE LA NATURE : SIGNATURE DE CONVENTIONS**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune organise la 3<sup>ème</sup> édition de la fête du nature, le week-end des 25 et 26 mai 2024 dans le Parc du terral,

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Considérant la volonté d'informer, sensibiliser, éduquer les védasiens, le public de tous âges aux enjeux du développement durable:

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir une convention avec l'association les Ecolosaures pour une animation sur les techniques de jardinage au naturel. Démonstration et construction d'un sol vivant avec la matière organique, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 450 € TTC,

**ARTICLE 2 :** D'établir une convention avec l'association Eléments Terre pour une animation autour d'une déambulation pieds nus au crépuscule dans le parc du Terral. Un parcours ludique, avec des activités sensorielles visant la détente et la distraction. Insolite et poétique ce parcours permettra de vivre une expérience particulière, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 200 € TTC,

**ARTICLE 3 :** D'établir une convention avec l'association APIEU pour une animation de découverte des hérissons, de manière autonome et ludique petit et grand pourront découvrir tout ce qu'il y a savoir sur notre si précieux ami le hérisson. Découvrir le cycle de vie du hérisson, savoir comment il se nourrit et comment il se déplace et apprendre à le protéger. Sous forme de stand plusieurs jeux seront proposés aux publics pour découvrir en famille., selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 460 € TTC,

**ARTICLE 4 :** D'établir une convention avec l'association Millefeuilles pour une animation insolite. Découvrir la richesse de la faune et la flore, Connaître la définition d'un insecte et des autres classes d'arthropodes, connaître la définition d'un pollinisateur, comprendre leurs rôles et leurs fonctions inestimables dans l'environnement, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 550 € TTC,

**ARTICLE 5 :** D'établir une convention avec l'association Réseau les Semeurs de Jardins pour une animation sur le thème du compost, reproduction d'une situation réelle de compostage avec deux composteurs en activité, animation et brassage, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 300 € TTC,

**ARTICLE 6 :** D'établir une convention avec l'association Kermit pour une animation autour des traces des animaux, cranes, os, plumes, empreintes dans le sol, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 400 € TTC,

**ARTICLE 7 :** D'établir une convention avec l'association le Déclit pour une animation sous la forme de quizz et de mini-jeux, les participants seront amenés à réfléchir aux impacts de l'homme sur le climat et la biodiversité. Ces fresques permettent de comprendre pourquoi le climat se dérègle et sont un très bon support ludique pour la compréhension des enjeux climatique, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 400 € TTC,

**ARTICLE 8 :** D'établir une convention avec l'association Térébinthe pour la proposition d'un atelier créatif afin de réaliser des « Cyanotypes » inspirés de la nature, observer les formes graphiques des végétaux, la symétrie/asymétrie, les rythme. Réaliser une composition en mettant en scène les végétaux. Développer son imagination et sa créativité. Découvrir/pratiquer la technique du cyanotype (empreintes sur papier réalisées grâce à une solution photosensible aux rayons du soleil), selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 468 € TTC,

**ARTICLE 9 :** D'établir une convention avec l'association l'Ouvre Boite pour une animation autour de jeux en bois. Jeux de tradition et d'histoire, jeux de stratégie ou d'adresse, jeux de plateaux ou jeux géants, jeux transmis de génération en génération, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 350 € TTC,

**ARTICLE 10 :** D'établir une convention avec la Cie Transeurocck Express, spectacle : « **ARBRES** »  
Se veut être un spectacle alliant sciences de la terre et l'art sous toutes ses formes et pour tous publics. Sur la base des dernières études scientifiques qui unissent le règne animal et végétal, la communication entre les arbres et la perception sensorielle de ceux-ci, les artistes musiciens, danseuses et comédiens rentrent en symbiose avec ces êtres et traduisent les actions de ceux-ci. Quels sont ces êtres ? C'est une magnifique question ! Peut-être en aurons-nous la réponse en écoutant la voix envoûtante de Magda artiste soul habitée, l'aérienne Maud danseuse voltige qui nous accompagnera sur le chemin des branches d'arbres qui s'élève avec la musique de Zig et Marion vers les étoiles. Et pour saluer le tout, une plante interactive anonyme se joint au spectacle et prend la parole pour prouver que ces êtres végétaux sont sensibles et réceptifs à ce qui les entourent, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision pour un montant de 700 € TTC

**ARTICLE 11 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mars 2024



**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/3/2024

et de sa publication le 26/3/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Karine CAYROL,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Karine CAYROL les 20 et 21 avril 2024 pour un montant de 310 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/3/2024

et de sa publication le 26/3/2024



## DECISION MUNICIPALE N° D119-2024

### **OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Camille CLERC, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 21 juin 2024,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Camille CLERC, le 21 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/3/2024.

et de sa publication le 26/3/2024.

**DECISION MUNICIPALE N° D120-2024**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « LES ESTI'VEDAS »**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu que la Commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite élargir son offre de propositions festives en période estivale des mois de juillet et d'août, en proposant certains vendredis en soirée des moments conviviaux.

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour organiser ces manifestations dans le cadre des Esti'Védas.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : D'établir une convention de prestation de service pour les Esti'Védas avec la Société CAMARGUE EVENEMENTIEL qui fixe le cadre de l'intervention du prestataire retenu dans le cadre de ces événements avec la mise à disposition du site du Parc de la Peyrière les vendredis 12 et 19 juillet et les vendredis 09 et 23 août 2024 de 19h00 à 00h00, pour un forfait de 1 500 euros TTC.

**ARTICLE 2** : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3** : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :  
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,  
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.  
L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22/03/2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

28/3/2024

et de sa publication le

28/3/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_





## DÉCISION MUNICIPALE N°D121-2024

**OBJET : FESTIN DE RUE – ORGANISATION DES SPECTACLES DU FESTIVAL DES 14 ET 15 SEPTEMBRE 2024.**

**SIGNATURE DES CONTRATS DE CESSIION DES DROITS ET DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Commune organise un festival des arts de la rue, sous l'intitulé « Festin de rue »,

Considérant que le festival aura lieu les 14 et 15 septembre 2024,

Considérant la nécessité de faire appel à des compagnies des arts de la rue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec les compagnies programmées dans la sélection IN :**

**5 MARIONNETTES SUR TON THEATRE représentée par L'Association l'Elastik Tendu pour 1 représentation du spectacle « 10 ans de live », Place du Puits de Gaud, le 14 septembre 2024, pour un montant de 1 800 € net de TVA.**

**L'Association ALTA GAMA, pour 2 représentations du spectacle « Mentir lo Minimo », Avenue de la Libération, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 4 443,10 € TTC.**

**La Compagnie ANNIBAL ET SES ELEPHANTS, pour 2 représentations du spectacle « L'étrange cas du Dr Jekyll et de Mr Hyde », Espace de la Parre, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 6 409,60 € TTC.**

**L'Association GIVB (Groupe d'Intervention Vocal Basic), pour 2 représentations du spectacle « Naître », Cour de la Mairie, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 3 533,40 € net de TVA.**

**L'Association VOST, pour 1 représentation du spectacle « Pigments », Prairie de la Médiathèque, le 14 septembre 2024, pour un montant de 22 155 € TTC.**

La Compagnie CHEZ CE CHER SERGE, pour 2 représentations du spectacle « La grande adhésion, inauguration fantasque d'un lieu culturel », Cour de la Mairie, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 2 500 € net de TVA.

L'association KEROZEN & GAZOLINE, pour des animations ateliers Arts du cirque, Pinède de la Médiathèque, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 1 500 € net de TVA.

La Compagnie COLLECTIF ZOU, pour 2 représentations du spectacle « On dit pas hein », Collège Louis Germain, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 2 800 € net de TVA.

La Compagnie LA BERROCA pour 2 représentations du spectacle « PLS, Prendre le Soin », Collège Louis Germain, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 4 361 € net de TVA.

La Compagnie DU MARTEAU A PLUMES représentée par l'Association Freshhh Style pour 1 représentation du spectacle « Proximité », Avenue Georges Clémenceau, le 14 septembre 2024, pour un montant de 1 590 € net de TVA.

La Compagnie LA HOULEUSE, pour 4 représentations du spectacle « Le voyage de Rita », Pinède de la Médiathèque, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 3 500 € net de TVA.

La Compagnie LES BATTEURS DE PAVES, pour 2 représentations du spectacle « Les Misérables », Ecole Saint Jean-Baptiste, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 3 233 € net de TVA.

LES FRERES JACQUARD représentés par la Scop En voiture Monique, pour 1 représentation du spectacle « Ze Bestoufle », Place du Puits de Gaud, le 15 septembre 2024, pour un montant de 3 127 € TTC.

La Compagnie LES JOSIANES représentée par la Sas Emile Sabord Production, pour 2 représentations du spectacle « Josianes ou l'art de la résistance », Avenue Georges Clémenceau, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 7 421,93 € TTC.

L'Association LES PHILOSOPHES BARBARES, pour 2 représentations, Domaine du Claud, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 3 400 € net de TVA.

La Compagnie LES ROTULES EFFRENEES ASBL, pour 2 représentations du spectacle « Sacré Mômans », Place Victor Hugo, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 3 358,50 € net de TVA.

La Compagnie PAON DANS LE CIMENT, pour 4 représentations du spectacle « Hune », Espace de la Parre, les 14 et 15 septembre 2024, pour un montant de 3 270€ net de TVA.

La Compagnie REMUE MENAGE, pour 1 représentation du spectacle « Be Hop », Prairie de la Médiathèque, le 15 septembre 2024, pour un montant de 14 037 € TTC.

**ARTICLE 2 :** D'établir une convention de partenariat à titre gracieux avec les compagnies et artistes programmés dans la sélection OFF :

ALCADE Elisa représentée par Canicule Productions, pour 4 représentations du spectacle « Dans mes cordes », Rue Fon de l'Hospital, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**ARCHIPEL 427**, pour 2 représentations du spectacle « Petit éloge de la gêne », Rue Fon de l'Hospital, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**Compagnie EQUIS**, pour 2 représentations du spectacle « Serre bien tes lacets ! », Place de la Liberté, le 15 septembre 2024 ;

**LES FRERES PEUNEU représentés par l'Association Jonglargonne**, pour 1 représentation du spectacle « 1+1=3, duo absurde », Avenue de la Libération, le 15 septembre 2024 ;

**Compagnie GIRASOL**, pour 4 représentations du spectacle « Visite vivante », Place du Puits de Gaud, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**Compagnie LES HETEROCLITES**, pour 4 représentations du spectacle « Racines », Place du Puits de Gaud et Domaine du Claud, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**Compagnie LES ROBINSONS**, pour 2 représentations du spectacle « Galactica Körper », Place du Puits de Gaud, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**Compagnie POLYCHRONE**, pour 4 représentations du spectacle « From a suitcase », Pinède de la Médiathèque, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**Compagnie POUR MA POMME**, pour 2 représentations du spectacle « Les Dolphin Apocalypse : Objectif Miami », Ecole Saint-Jean-Baptiste, les 14 et 15 septembre 2024 ;

**Compagnie SOIE FAROUCHE**, pour 4 représentations du spectacle « Robin des Bois. Moteur ça tourne... Action ! », Cour de la Mairie, les 14 et 15 septembre 2024 ;

ARTICLE 3 : Que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision,

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/4/2024

et de sa publication le 25/4/2024

**OBJET : M2022-03 « MAITRISE D'ŒUVRE DU POLE ENFANCE JEUNESSE » - AVENANT N° 3**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2172-1, R. 2162-15 à R. 2162-26 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure de concours lancée pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle enfance et jeunesse de la Ville de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu la décision D315-2022 en date du 09 novembre 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre M2022-03 « Maîtrise d'œuvre du pôle enfance jeunesse » à la Société TAUTEM ARCHITECTURE – 3 Boulevard Victor Hugo – 34000 MONTPELLIER, pour un montant total de 343.386,91 € HT, soit 412.064,29 € TTC.

Vu la décision D064-2024 en date du 08 février 2024 fixant par l'avenant n° 2, un nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre d'un montant de 368.376,40 € HT, soit 442.051,68 € TTC,

Considérant qu'à la suite d'une omission, des erreurs purement matérielles affectaient le montant des honoraires de répartitions entre co-traitants indiqués à l'annexe de l'avenant n° 2 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : de procéder à la signature de l'avenant n° 3 annexé à la présente.

**ARTICLE 2** : que les autres clauses du contrat initial et des précédents avenants, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

**ARTICLE 4** : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision

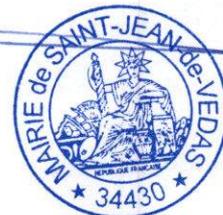
**ARTICLE 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/3/2024

et de sa publication le 28/3/2024.

**OBJET : M2023-12 CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE AVEC AXA RELATIF A L'ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TROIS COURTS DE TENNIS COUVERTS**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande, et notamment l'article R. 2122-2,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision D116-2024 prononçant la déclaration sans suite pour infructuosité concernant la consultation pour l'assurance dommage-ouvrage pour la construction de trois courts de tennis couverts, et la réouverture de ladite consultation conformément à l'article R.2122 du code de la commande publique,

Vu la lettre de consultation transmise au prestataire en date du 12 Décembre 2023, en vue de la passation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que les garanties proposées par AXA répondent au besoin exprimé.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence avec AXA Assurances IARD Mutuelle, représentée par son agent général QUADRASSUR, domiciliée République Bonnal Dardalhon Mathan Mezy 1243 Avenue Maréchal Juin à Nîmes (30900).

**ARTICLE 2** : Précise que la prime d'assurance provisoire s'élève à 18.189,84 € frais et taxes d'assurance inclus, soit 16.627,46 € hors frais et taxes d'assurance (9 % de taxe d'assurance, contribution Attentats 5,90 €, et 50 euros de frais de dossier).

Que l'ajustement de la cotisation s'effectuera au taux de 0,603 %, pour la garantie dommages à l'ouvrage obligatoire et au taux de 0,15 % pour les garanties complémentaires dommages à l'ouvrage obligatoire, avec une cotisation forfaitaire 2.194,63 € HT pour la garantie de dommages causés aux existants.

**ARTICLE 3** : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans

un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/3/2024

et de sa publication le 28/3/2024





## **DECISION MUNICIPALE N°D124-2024**

### **OBJET : M2023-24 - FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES - ATTRIBUTION**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires publié le Lundi 18 décembre 2023 et fixant la date limite de réception des offres au Mardi 16 Janvier 2024 au plus tard 15h30, sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel quatre offres ont été reçues pour le Lot n° 1 « Fourniture de repas en liaison froide pour restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires », et trois offres ont été reçues pour le Lot n° 2 « Fourniture de repas en liaison froide pour établissements accueillant de jeunes enfants ».

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Juridique le Mercredi 17 Janvier 2024,

Considérant que les offres reçues dans les délais, ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, la valeur technique pondérée à 50%, le prix pondéré à 35 %, et la démarche globale de développement durable pondéré à 15%,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition pour le Lot n° 1 de la SAS DUPONT RESTAURATION, et la proposition pour le Lot n° 2 de la SAS GUY BARBOTEU, se sont révélées économiquement avantageuses au regard des critères susvisés.

### **D E C I D E**

#### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer et de signer le marché pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires, avec la SAS DUPONT RESTAURATION pour le Lot n° 1, domiciliée 13 Avenue Blaise Pascal 62820 LIBERCOURT inscrite au RCS d'Arras sous le numéro de Siret 410 151 674.

Les prestations feront l'objet d'un marché à prix unitaire et par application aux quantités exécutées, pour le repas de base 4 composantes au montant de 2,97 € HT et 3,13 € TTC, et pour le goûter ALSH au montant de 0,69 € HT et 0,73 € TTC.

Pour le Lot n° 2 avec la SAS GUY BARBOTEU, domiciliée 20 avenue Paul Lafargue 66350 TOULOUGES, inscrite au RCS de Perpignan sous le numéro de Siret 419 707 237

Les prestations feront l'objet d'un marché à prix unitaire et par application aux quantités exécutées, pour le repas de base 9 à 36 mois, au montant de 3,20 € HT et 3,38 € TTC, et pour le repas de base 6 à 9 mois au montant de 2,90 € HT et 3,06 € TTC.

L'accord-cadre prendra effet à compter du Lundi 08 avril 2024 pour une période initiale de 12 mois, soit jusqu'au 08 avril 2025.

Le nombre de période de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

**ARTICLE 2** : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

**ARTICLE 3** : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

**ARTICLE 4** : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 avril 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/04/2024

et de sa publication le 05/04/2024

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence multimédia par l'association ADAGES ESPACE FAMILLE pour répondre aux besoins des administrés.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association ADAGES ESPACE FAMILLE à compter du 05 avril 2024, pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024.

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Michel CHAMOUSSET,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Michel CHAMOUSSET les 18 et 19 mai 2024 pour un montant de 310 €.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 mars 2024.

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

28/3/2024

et de sa publication le

28/3/2024

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX DU THÉÂTRE  
DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs des locations de salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral par l'association In Tempo,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer le théâtre du Chai du Terral à l'association In Tempo les 4 et 5 mai 2024 pour un montant de 4 290€.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/4/2024

et de sa publication le

25/4/2024

**OBJET : MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE LA CHEMINÉE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement Intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement Intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée de Monsieur Franck CARRASCO, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 27 avril 2024,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition, à titre gratuit, la Salle de la Cheminée à Monsieur Franck CARRASCO, le 27 avril 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 avril 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/4/2024

et de sa publication le 25/4/2024

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX DU THÉÂTRE  
DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs des locations de salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral par l'association ASG Danse,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer le théâtre du Chai du Terral à l'association ASG Danse les 18 et 19 mai 2024 pour un montant de 4 290€.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/4/2024

et de sa publication le

25/4/2024

**DECISION MUNICIPALE N° D131-2024**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX DU THÉÂTRE  
DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs des locations de salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral par l'association Glam's Poledance,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer le théâtre du Chai du Terral à l'association Glam's Poledance les 2 et 3 juillet 2024 pour un montant de 3 520€.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/4/2024

et de sa publication le

25/4/2024.



## DECISION MUNICIPALE N° D132-2024

### **OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX DU THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs des locations de salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral par l'association Gutenberg-Grabels,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer le théâtre du Chai du Terral à l'association Gutenberg-Grabels les 6 et 7 juillet 2024 pour un montant de 3 520€.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 mars 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/4/2024

et de sa publication le

25/4/2024

**DECISION MUNICIPALE N° D133-2024**

**OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Monsieur Sébastien DUPLAN, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 05 avril 2024,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Monsieur Sébastien DUPLAN, le 05 avril 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 mars 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/4/2024

et de sa publication le 21/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Madame Audrey ABDELAZIZ.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Granges à Madame Audrey ABDELAZIZ le 02 juin 2024 pour un montant de 500 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 mars 2024.

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu d~

sa transmission en préfecture le

21/4/2024

et de sa publication le

21/4/2024

**DECISION MUNICIPALE N°D135-2024**

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA DECISION D381-2023 TARIFS DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-56 du 13 juillet 2020 et notamment son alinéa 2, donnant délégation au maire pour fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant les tarifs « de l'école de Musique » énoncés dans la décision D381-2023 du 17 novembre 2023 relative aux tarifs des services publics municipaux,

Considérant qu'une erreur a été faite dans la décision D381-2023 du 17 novembre 2023 concernant les tarifs de l'école de musique,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 : De modifier les tarifs de l'école de musique indiqués dans la décision D381-2023 du 17 novembre 2023, à compter de la rentrée de septembre 2024, comme suit :**

• **TARIFS ECOLE DE MUSIQUE (à compter de la rentrée de septembre 2024)**

Cours enfants	Tarifs résidents Saint-Jean-de-Védas	Tarifs non-résidents Saint-Jean-de-Védas
<b>Cours enfants</b>		
Eveil musical	160 €	270 €
Formation musicale - initiation	220€	360 €
FM + instrument + ensemble	330 €	630 €
Tarif dégressif 2 enfants	310 €	610 €
Tarif dégressif 3 enfants	260 €	560 €
Instrument seul et cursus personnalisé *	340 €	570 €
<b>Cours adultes</b>		
Formation musicale	160 €	220 €
Instrument seul (+ensemble)	430 €	730 €
Technique vocale (+chorale)	340 €	440 €
<b>Cours collectifs</b>		
Classe d'ensemble	160 €	220 €
Chorale	160 €	220 €
Atelier musique du monde	140 €	200 €

\*Cursus sans évaluation de fin d'année. A partir de 14 ans, après avis du professeur d'instrument.  
Pratique d'ensemble et/ou formation musicale ado-adulte obligatoire  
Les tarifs sont divisibles par trimestre en cas d'inscription en cours d'année

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 mars 2024

**François RIO,**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/4/2024  
et de sa publication le 16/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Christine POIRIER,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Christine POIRIER le 28 juin 2024 pour un montant de 100 €.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 avril 2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Justin OLMES,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Justin OLMES le 26 avril à partir de 12h pour un montant de 100 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 avril 2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/4/2024

et de sa publication le 25/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur François RIO.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Granges à Monsieur François RIO le 06 avril 2024 pour la demi-journée, à partir de 14h, pour un montant de 385 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03/04/2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Pour le Maire empêché,  
Véronique FABRY  
1ère adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/04/2024

et de sa publication le 05/04/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Gérard CASTILLO,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Gérard CASTILLO le 27 juillet 2024 pour un montant de 170 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 avril 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Jonathan LANGOUET,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Jonathan LANGOUET le 27 avril 2024 pour un montant de 170 €.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04 avril 2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

15/4/2024

15/4/2024



## DECISION MUNICIPALE N° D141-2024

### **OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du jeudi 9 mai au dimanche 12 mai 2024 inclus avec l'association « LEKOLI »,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 avril 2024



**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**DECISION MUNICIPALE N° D142-2024**

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 14 mai 2024 de 18h00 à 22h00 avec l'association « CTPS »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 avril 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du vendredi 24 mai au samedi 25 mai 2024 inclus avec l'association « Espoir pour Un Enfant »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 avril 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CONFERENCES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 28 mai 2024 de 17h30 à 21h00 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de Conférences et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 avril 2024



**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

  
Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du vendredi 31 mai au samedi 1 juin 2024 inclus avec l'association « Comité des Fêtes »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 avril 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_



## DECISION MUNICIPALE N° D146-2024

**Objet : Mise à disposition du minibus à l'association La Spirale Védasienne**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant que la demande d'une mise à disposition du minibus de l'association La Spirale Védasienne afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus entre l'association « La Spirale Védasienne » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Départ : le vendredi 24 mai 2024 – Retour : le dimanche 26 mai 2024

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 avril 2024

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés,  
Richard PLAUTIN  
2ème adjoint



**OBJET : CONTRAT DE CESSION - CIE OISEAU LYRE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Eros et Psyché » dans le cadre de cette saison culturelle le mercredi 22 mai 2024,

**D E C I D E**

ARTICLE 1 : D'accueillir à la médiathèque Jules Verne le spectacle « Eros et Psyché » pour la représentation précitée de la compagnie « Oiseau Lyre », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 1 097, 62 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 avril 2024

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Pour le Maire  
et la 1ère adjointe empêchés  
Richard PLANTIN  
2ème adjoint



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Laetitia BLANCHARD, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 19 mai 2024,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Laetitia BLANCHARD, le 19 mai 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 avril 2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/4/2024

et de sa publication le 15/4/2024

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR DU COLLEGE LOUIS GERMAIN**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation d'une journée les « JO à Saint-Jean » par la commune le 1<sup>er</sup> juin 2024,

Considérant l'autorisation du principal du collège Louis GERMAIN donnée à la commune d'utiliser la cour du collège pour l'organisation de cet évènement,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention relative à la mise à disposition de la cour du collège Louis Germain et de ses annexes pour la journée du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 avril 2024.

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 19/4/2024

et de sa publication le 19/4/2024

